



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Chalon-sur-Saône**

pôle citoyenneté, sécurité et réglementation

Arrêté N° 71-2022.06.28.00002

**31ème Rallye National de Bourgogne Côte Chalonnaise
et 10^{me} Rallye National VHC de Bourgogne , 2^{ème} Rallye national VHRS et 1^{er} VMRS DE
BOURGOGNE**

Vendredi 08, Samedi 09 et Dimanche 10 Juillet 2022

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route et ses articles L.411-7, R.411.29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code pénal ;

Vu la demande déposée par l'Association Sportive Automobile 71 (ASA71) – organisateur administratif avec le concours de l'association du Rallye de la Côte Chalonnaise – organisateur technique, de la municipalité de CHALON SUR SAONE et des communes environnantes en vue d'organiser les **08, 09 et 10 Juillet 2022** un rallye automobile intitulé « **31ème Rallye NPEA de Bourgogne Côte Chalonnaise et 10^{ème} Rallye National VHC de Bourgogne et 2^{ème} rallye national VHRS et 1^{er} VMRS DE BOURGOGNE** » ;

Vu la convention d'organisation établie entre l'ASA 71 et l'association du Rallye de Bourgogne en date du 18 mars 2022 ;

Vu les règlements particuliers de la manifestation visés par la Fédération Française du Sport Automobile, et par le comité régional Bourgogne Franche-Comté - permis d'organisation n° 275 du 07 avril 2022 et visa de la Ligue BFC 04 n° 38 du 07 avril 2022 ;

Vu l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais de sécurité, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique et de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'attestation d'assurance du 25/04/2022 couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation générale applicable aux manifestations comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière « section épreuves sportives » réunis les 1^{er} et 07 Juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022 DRI T 00651 du 17 juin 2022 de M. le Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire réglementant la circulation et le stationnement sur les routes départementales concernées, joint au présent arrêté ;

Vu les arrêtés réglementant la circulation pris par Mesdames et Messieurs les maires des communes traversées par le rallye (épreuves spéciales) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 71-2022-03-07-0001 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M.Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de CHALON-SUR-SAÔNE ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité nécessite l'adoption de mesures particulières à l'occasion de cette manifestation afin de prévenir tout accident éventuel pouvant survenir aux usagers de la voie publique ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de CHALON SUR SAONE ;

A R R E T E

Article 01 - AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

L'Association Sportive Automobile 71 (ASA71) et l'Association du Rallye de la Côte Chalonnaise sont autorisées à organiser, sous réserve des droits des tiers et des prescriptions émises par la CDSR lors de la visite sur place le 1er Juin 2022 et de la réunion en Sous-Préfecture le 07 Juin 2022, une épreuve automobile intitulée « **31ème Rallye NPEA de Bourgogne Côte Chalonnaise et 10^{ème} Rallye National VHC de Bourgogne , 2^{ème} rallye national VHRS et 1^{er} VMRS DE BOURGOGNE** » ;

Cette manifestation représente un parcours de 414,522 kms. Elle est divisée en deux étapes et quatre sections et comporte 12 épreuves spéciales d'une longueur totale de 161,556 kms.

Le nombre maximum de véhicules engagés est de 160 pour les deux rallyes.

L'organisateur devra se conformer strictement aux dispositions des textes précités, à la réglementation-type de la Fédération Française de Sport Automobile, (FFSA) au règlement particulier qu'il a établi pour cette épreuve, et figurant au dossier et aux prescriptions émises par la CDSR.

Article 02 - DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Parc de départ et d'arrivée : Parc des expositions à CHALON-S/SAONE

Parc d'assistance : Aproport Nord, rue Denis Papin à CHALON/SAONE

Parc de regroupement : Parc des expositions à CHALON-S/SAONE

Le calendrier, tel qu'il figure au dossier de la manifestation, est fixé comme suit :

Vendredi 08 juillet 2022 : Séance d'essai (shake-down) de 11 H 00 à 17 H 00 (sur la D124 entre St Bérain sur Dheune et St Martin sous Montaigu) soit 2,674 kms

Samedi 09 juillet 2022 de 8h30 à 19h31

Les épreuves spéciales sont fixées comme suit :

- E.S. 1-4 10,589 kms – BOUZERON/RULLY/MERCUREY

Communes de Bouzeron, Rully, Mercurey

- E.S. 2-5 20,033 kms -St MARTIN SOUS MONTAIGU/STE HELENE

Communes de St-Martin-sous-Montaigu, St-Jean-de-Vaux, St-Mard-de-Vaux, Chatel Moron, Ste Hélène

- E.S. 3-6 8,276 kms SAINT-DESERT/BUXY

Communes de St-Désert, Buxy

Dimanche 10 juillet 2022 de 8h00 à 17h58

Les épreuves spéciales sont fixées comme suit :

- E.S. 7-10 7,501 kms BUXY/ST DESERT

Communes de Buxy, St Désert

- E.S. 8-11- 15,351 kms – SAVIANGES /STE HELENE

Communes de Savianges, Ste Hélène

- E.S. 9-12 19,028 kms STE HELENE / JAMBLES

Communes de Ste Hélène, Jambles

Un PC course sera en place au Parc des Expositions « Le Colisée » rue d'Amsterdam à CHALON SUR SAONE pour la durée du rallye. La liste des n° de téléphone relatifs aux épreuves spéciales figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 03 - SECURITE DE LA MANIFESTATION

Les prescriptions contenues dans le dossier de sécurité et de demande d'autorisation de la manifestation, déposé par l'organisateur et approuvées par la CDSR doivent être scrupuleusement respectées

Mesures complémentaires :

Si des chapiteaux, tentes ou structures (CTS) accessibles au public devaient être implantés pour cette manifestation, l'organisateur devra se conformer à l'arrêté du 23 Janvier 1985 modifié qui précise entre autre, les points suivants :

1 – avant toute ouverture au public, dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle devra obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il devra faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public, l'extrait du registre de sécurité du chapiteau.

2 – S'il le juge nécessaire, le maire pourra faire visiter l'établissement avant l'ouverture au public par la commission de sécurité pour ce qui concerne notamment :

- . l'implantation
- . les aménagements
- . les sorties et les circulations

3 – Une inspection devra être effectuée par une personne compétente avant toute ouverture au public. Pour les éventuels CTS non accessibles au public, il serait souhaitable de respecter les contraintes d'implantation et de solidité au montage

Article 04 - CONTROLE DE LA MANIFESTATION

M. Philippe PROTHEAU est désigné en qualité d'organisateur technique. Il est chargé de s'assurer, avant le déroulement de l'épreuve, que les prescriptions imposées sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Le début des épreuves pourra être retardé dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation, avant le lancement de l'épreuve, l'attestation signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté. Un exemplaire de cette attestation sera transmise à la Sous-Préfecture par télécopie au 03-85-42-55-62 ou par mail (patricia.priet@saone-et-loire.gouv.fr).

Par ailleurs, l'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'autorité administrative (responsable des forces de l'ordre) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente, que :

- les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies,
- ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection des spectateurs ou des participants.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement le rallye, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les officiels en charge de la sécurité (directeurs de course, commissaires techniques, commissaires de course...) devront disposer de la qualification requise par les règles techniques et de sécurité de la FFSA. L'attestation de leur qualification, validée par la fédération, devra pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures qui leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 05 - PRISE EN COMPTE DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Toutes dispositions utiles devront être prises par les organisateurs en vue du respect des mesures réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les

véhicules à moteur, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité des riverains.

Le niveau sonore des véhicules devra être conforme aux normes de la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 06 - CONTRAT D'ASSURANCE

Le Rallye National de Bourgogne – Côte Chalonnaise est couvert par une police d'assurance conforme aux dispositions du Code du sport et de la réglementation générale applicable aux compétitions comportant la participation de véhicules à moteur.

Article 7- POURSUITE DES INFRACTIONS

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant les dégâts commis.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610.05 du nouveau code pénal, sans préjudice s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux et devront prendre en charge les réparations et remises en état.

Un état des lieux des routes départementales sera établi conjointement entre les organisateurs et les services du Conseil Départemental, avant et après les épreuves.

Article 9- Voies de recours

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique et de sa publication sur le site internet suivant : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/Politiques publiques /Jeunesse, Sport et vie associative/Sport/les épreuves sportives en Saône-et-Loire/arrondissement de CHALON-SUR-SAONE>.

Article 10 - EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de CHALON-SUR-SAONE, Monsieur le président du Conseil Départemental (D.R.I.), M. le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie de Saône et Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de Saône-et-Loire, M. Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours, M. le Médecin Chef du SAMU au Centre Hospitalier de CHALON-SUR-SAONE, Mmes ou MM les maires des communes

de BOUZERON , RULLY, MERCUREY, FONTAINES, ST-MARTIN-SOUS-MONTAIGU, ST-JEAN-DE-VAUX, ST-MARD-DE-VAUX, ST-BERAIN-SUR-DHEUNE, ST LEGER/DHEUNE, MOREY, MOROGES, CHATEL-MORON, VILLENEUVE-EN-MONTAGNE, STE-HELENE, LE PULEY, ST-PRIVE, MARCILLY-LES-BUXY, CERSOT, SASSANGY, SAVIANGES, ST-DESERT, BISSEY-SOUS-CRUCHAUD, BUXY, BARIZEY, ST-DENIS-DE-VAUX, JAMBLES, ainsi que les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes traversées lors des épreuves spéciales de vitesse.

Une copie de cet arrêté sera également remise à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Chef du Bureau de la sécurité civile et de la défense de la Préfecture de Saône-et-Loire. et à M. le représentant départemental de la Fédération Française de Sport automobile.

CHALON SUR SAONE, le

28 JUIN 2022

Le Sous-Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by several horizontal strokes and a final loop.

Olivier TAINTURIER

INTITULE ET DATE DE LA MANIFESTATION

28EME RALLYE DE BOURGOGNE COTE CHALONNAISE

08 JUILLET 2022 – 09 JUILLET 2022 – 10 JUILLET 2022

ATTESTATION DE CONFORMITE

Après visite sur le terrain, il est constaté que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation préfectorale sont respectées et tous les dispositifs de sécurité mis en place avant le début de la manifestation.

<u>NOM PRENOM</u>	<u>QUALITE</u>	<u>SIGNATURE</u>

FAIT A , le

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie ou de police avant le début de la manifestation.

Un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture de Chalon/Saône par fax au : 03-85-42-55-62 ou par mail à : patricia.priet@saone-et-loire.gouv.fr

Arrêté n° 2022_DRI_T_00651

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 31EME RALLYE NPEA DE BOURGOGNE – COTE
CHALONNAISE, 10EME RALLYE NATIONAL VHC DE BOURGOGNE,
2EME RALLYE NATIONAL VHRS ET 1ER VMRS DE BOURGOGNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les avis favorables des Maires de l'ensemble des communes traversées émis lors de la CDSR du 7 juin 2022,

Considérant la demande de l'Association Sportive Automobile 71 (ASA 71) en vue d'organiser le 31ème Rallye NPEA de Bourgogne - Côte Chalonnaise, 10ème Rallye national VHC de Bourgogne, 2ème Rallye national VHRS et 1er VMRS de Bourgogne, les vendredi 8, samedi 9 et dimanche 10 juillet 2022,

Considérant qu'afin de permettre le déroulement de l'épreuve, et d'assurer la sécurité des usagers et des participants lors de cette manifestation, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 8 juillet 2022 de 10 heures 30 à 17 heures 30, la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

Epreuve Spéciale d'Essai (Shakedown) :

La circulation de tous les véhicules est interdite :

- sur la D124 du PR6 au PR9+730 sur le territoire des communes de Saint-Bérain-sur-Dheune et Saint-Léger-sur-Dheune.

La circulation est déviée par les D974, D978 et D48.

.....

Article 2 : Le samedi 9 juillet 2022 la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

Epreuves Spéciales 1 - 4 : Bouzeron – Rully – Mercurey le samedi 9 juillet 2022 de 7h40 à 18h45.

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur :

- la D219 du PR2+871 au PR4+828 sur le territoire des communes de Bouzeron et Chassey-le-Camp.

La circulation est déviée par les voies communales.

Epreuves Spéciales 2 - 5 : Saint-Martin-sous-Montaigu – Sainte-Hélène le samedi 9 juillet 2022 de 8h10 à 19h15.

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur :

- la D155 du PR0 au PR0+830 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sous-Montaigu,
- la D124 du PR1+515 au PR6+160 sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Mard-de-Vaux et Saint-Léger-sur-Dheune,
- la D299 du PR6+300 au PR8+814 sur le territoire des communes de Morey et Châtel-Moron,
- la D48 du PR11+430 au PR13+840 sur le territoire des communes de Châtel-Moron et Villeneuve-en-Montagne,
- la D125 du PR8+760 au PR11+517 sur le territoire des communes de Villeneuve-en-Montagne et Sainte-Hélène.

La circulation est déviée par les D974, D978, D981 et D69.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de la D155 du PR0+627 au PR0+830.
- sur les deux côtés de la D124 du PR0+510 au PR0+660.
- sur les deux côtés de la D299 du PR6+300 au PR6+450.
- sur les deux côtés de la D48 du PR11+430 au PR11+520.
- sur les deux côtés de la D125 du PR8+500 au PR8+760.

Epreuves Spéciales 3 - 6 : Saint-Désert – Buxy le samedi 9 juillet 2022 de 8h45 à 19h45.

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur :

- la D69 du PR14+674 au PR17+60 sur le territoire des communes de Saint-Désert et Moroges,
- la D125 du PR3 au PR3+401 sur le territoire des communes de Bissey-sous-Cruchaud et Moroges.

La circulation est déviée par les D69, D125, D981 et RN80.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de la D69 du PR17+60 au PR17+400.
- sur les deux côtés de la D125 du PR2+850 au PR3.

Article 3 : Le dimanche 10 juillet 2022 la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

Epreuves Spéciales 7 - 10 : Buxy – Saint-Désert le dimanche 10 juillet 2022 de 7h00 à 18h15.

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur :

- la D125 du PR0+1065 au PR1+1004 sur le territoire des communes de Buxy et Bissey-sous-Cruchaud,
- la D125 du PR3 au PR3+401 sur le territoire des communes de Moroges et Bissey-sous-Cruchaud,
- la D69 du PR14+674 au PR17+60 sur le territoire des communes de Saint-Désert et Moroges,

La circulation est déviée par les D69, D125, D981 et RN80.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de la D125 du PR2+850 au PR3.
- sur les deux côtés de la D69 du PR17+60 au PR17+400.

Epreuves Spéciales 8 - 11 : Savianges – Sainte-Hélène le dimanche 10 juillet 2022 de 7h45 à 18h45.

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur :

- la D236 du PR13+125 au PR14+700 sur le territoire des communes de Saint-Privé et Marcilly-les-Buxy,
- la D977 du PR14+450 au PR16+100 sur le territoire des communes de Cersot et Sassangy,
- la D77 du PR0+610 au PR0+776 sur le territoire de la commune de Sassangy,
- la D69 du PR20+277 au PR21+150 sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène.

La circulation est déviée par les D245, D983 et D977.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de la D236 du PR12+800 au PR13+125.
- sur les deux côtés de la D977 du PR16+100 au PR16+400.
- sur les deux côtés de la D77 du PR0+400 au PR0+610.
- sur les deux côtés de la D69 du PR 19+800 au PR 20+277.

Epreuves Spéciales 9 - 12 : Sainte-Hélène – Jambles le dimanche 10 juillet 2022 de 8h15 à 19h30.

La circulation de tous les véhicules est interdite (zones de dégagement comprises) sur :

- la D125 du PR8+760 au PR11+517 sur le territoire des communes de Sainte-Hélène et Villeneuve-en-Montagne.
- la D48 du PR11+430 au PR13+840 sur le territoire des communes de Villeneuve-en-Montagne et Châtel-Moron,
- la D299 du PR6+300 au PR8+414 sur le territoire des communes de Morey et Châtel-Moron,
- la D448 du PR1+180 au PR1+400 sur le territoire de la commune de Châtel-Moron,
- la D48 du PR7 au PR10 sur le territoire des communes de Barizey et Châtel-Moron.

La circulation est déviée par les D69, D170, D48, D981 et D124 dans les deux sens.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de la D125 du PR8+400 au PR8+760.
- sur les deux côtés de la D48 du PR11+200 au PR11+430, du PR13+840 au PR13+860.
- sur les deux côtés de la D299 du PR6+100 au PR6+300.
- sur les deux côtés de la D448 du PR0+800 au PR1+180.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'Association Sportive Automobile 71 (ASA 71 – Mr Philippe Protheau : Portable 06 80 00 51 71) . Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'ASA 71, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Léger-sur-Dheune, Bouzeron, Chassey-le-Camp, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Mard-de-Vaux, Morey, Châtel-Moron, Villeneuve-en-Montagne, Sainte-Hélène, Saint-Désert, Moroges, Bissey-sous-Cruchaud, Buxy, Saint-Privé, Marcilly-lès-Buxy, Cersot et Sassangy, le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Mâcon, le **17 JUN 2022**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,

Patrick CLERC